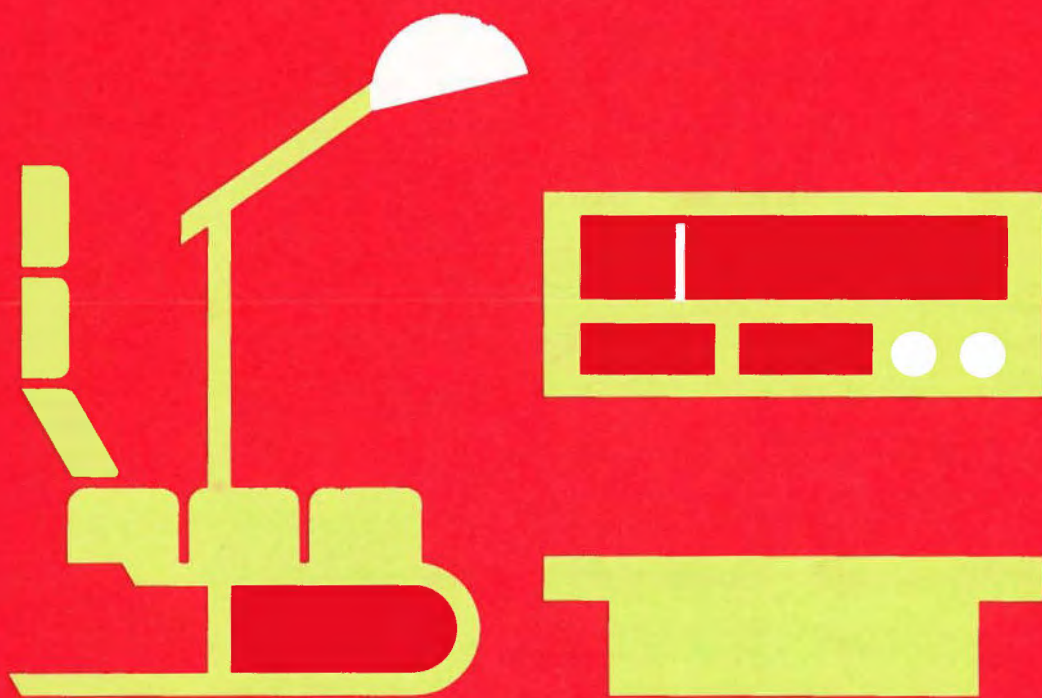


# Le dessin industriel: Questions et réponses

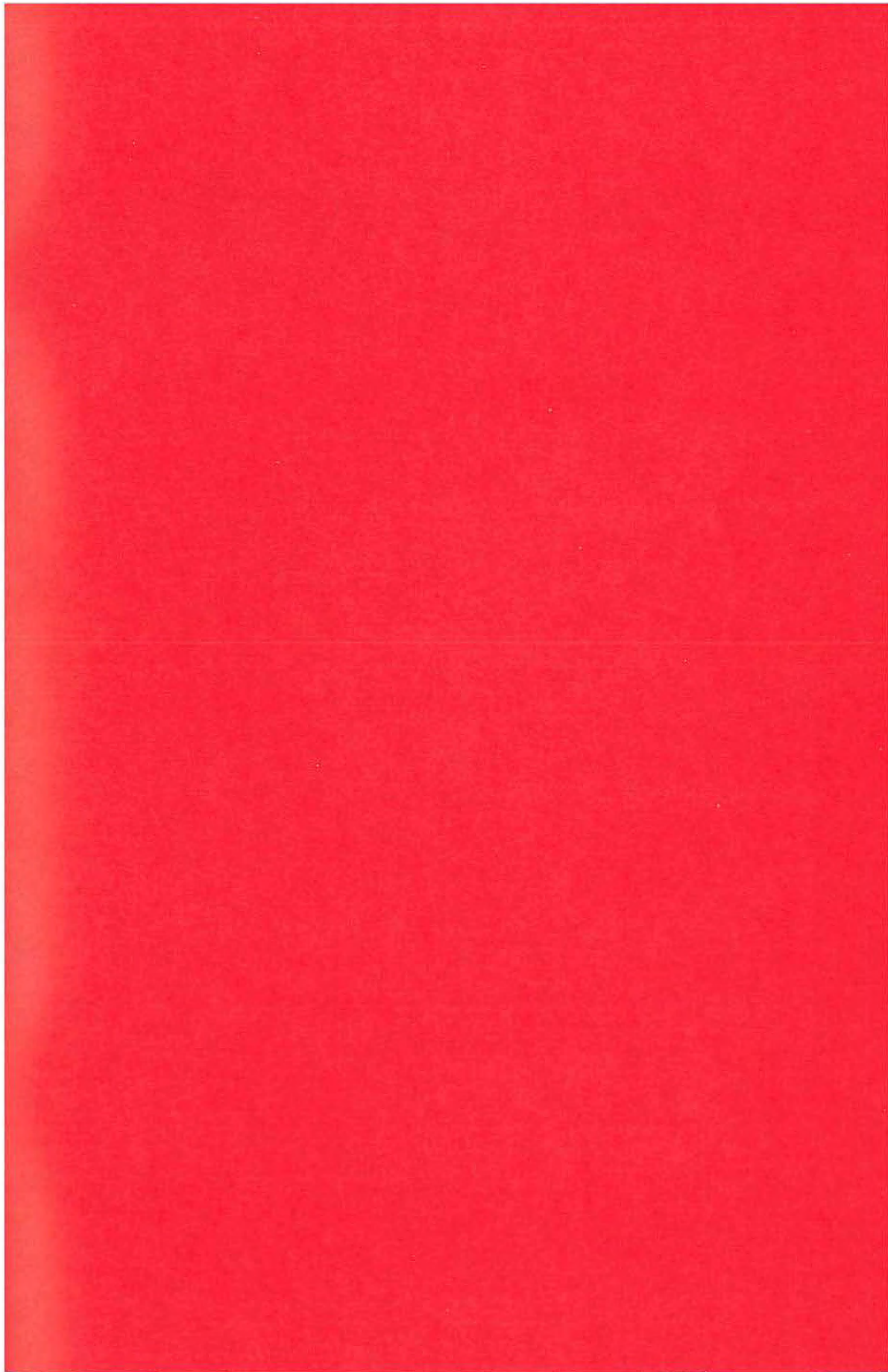


Consommation  
et Corporations  
Canada

Consumer and  
Corporate Affairs  
Canada

Bureau de la  
propriété  
intellectuelle

Bureau of  
Intellectual  
Property



# Questions et réponses concernant le dessin industriel





1

---

*Q. Qu'est ce qu'un dessin industriel?*

R. C'est la forme, le modèle ou la décoration originale appliqués à un article de fabrication, par exemple la forme d'une table, les motifs d'un tissu ou la décoration sur le manche d'une cuillère. L'article doit être reproduit par un procédé industriel quelconque.

2

---

*Q. Quelle est la différence entre le dessin industriel, le droit d'auteur, le brevet et la marque de commerce?*

R. Le droit d'auteur touche les œuvres originales littéraires, musicales, dramatiques et artistiques. Généralement ce privilège se prolonge 50 ans après la mort de l'auteur.  
Les brevets se rapportent aux inventions, c'est-à-dire les procédés, instruments, produits et composés, ou toute amélioration utile de ceux-ci. Le gouvernement du Canada confère ainsi à un inventeur le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser ou de vendre son produit au Canada pendant 17 ans, en échange de la divulgation complète de l'invention.  
Une marque de commerce est un mot, un symbole, une image ou encore une combinaison de ceux-ci, destinée à distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sur le marché. La marque de commerce est valide pour une période de 15 ans à compter de la date d'enregistrement.

3

---

*Q. Quelle est la période de validité du dessin industriel?*

R. L'enregistrement d'un dessin industriel se prolonge pour une période initiale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement et peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans.

4

---

*Q. Dois-je enregistrer mon dessin industriel pour qu'il soit protégé?*

R. Oui, car il n'y a aucune protection sans enregistrement.

5

---

*Q. Combien en coûte-t-il?*

R. Pour la période initiale de cinq ans le droit exigé est de \$100.

6

---

*Q. Une fois l'enregistrement obtenu, y a-t-il d'autres frais?*

R. Non, à moins que vous en demandiez le renouvellement, pour lequel les frais s'élèvent à \$200.

7

---

*Q. Si j'enregistre mon dessin au Canada, suis-je protégé dans les autres pays?*

R. Non. Pour être protégé dans les pays étrangers, il faut obtenir un enregistrement dans chacun de ces pays.

8

---

*Q. Existe-t-il une limite de temps pour déposer une demande d'enregistrement?*

R. Non, à condition que le dessin ne soit pas encore publié. Dès que le dessin est publié au Canada, il doit être enregistré dans les 12 mois qui suivent.

9

---

*Q. Qui peut obtenir un enregistrement de dessin industriel?*

R. L'auteur du dessin est la seule personne qui puisse l'enregistrer à moins que ladite personne ne l'ait créé dans l'exercice de ses fonctions au service de quelqu'un d'autre.

---

**10**

- Q. Si plusieurs personnes collaborent à la création du dessin, qui en est propriétaire?*
- R. Les personnes ayant participé à la création du dessin en sont copropriétaires et doivent produire une demande conjointe. Le certificat d'enregistrement leur sera délivré conjointement.

---

**11**

- Q. Qu'arrive-t-il si plus d'une personne demande l'enregistrement du même dessin?*
- R. Dans l'examen des demandes, on tient compte du système « premier arrivé, premier servi ». On acceptera alors seulement la première demande.

---

**12**

- Q. Si je crée un dessin au moment où je suis au service de quelqu'un d'autre, à qui appartient-il?*
- R. Si on vous a engagé pour créer le dessin, votre employeur en est propriétaire et seul autorisé à demander l'enregistrement.

---

**13**

- Q. Quel document faut-il joindre à une demande d'enregistrement de dessin industriel?*
- R. Vous devez en faire parvenir des esquisses ainsi qu'une description écrite de ses caractéristiques originales. De plus, vous devez signer une déclaration attestant que vous êtes le propriétaire du dessin et, qu'à votre connaissance, il n'était utilisé par personne d'autre au moment où vous l'avez choisi. La demande suivra le fac-similé que l'on peut voir à la page 10.

---

**14**

- Q. Quelle sorte de description doit accompagner la demande?*
- R. Il n'est pas nécessaire de décrire en détail chaque particularité du dessin mais la description doit indiquer avec un souci de précision raisonnable ce que représente le dessin et ce que le demandeur croit être les caractéristiques originales. Elle ne doit se rapporter qu'aux aspects décoratifs de la forme, du modèle ou de l'ornementation d'un objet en particulier. Cette description ne doit contenir aucune allusion au fonctionnement ou à la construction de l'objet. Il est possible d'employer des termes géométriques dans la description du dessin.

---

**15**

- Q. Quelle sorte d'esquisse est demandée?*
- R. Deux exemplaires (8½ po sur 11 po ou 8 po sur 13 po) des esquisses sur papier blanc de bonne qualité ou sur papier toile et un autre exemplaire sur carte bristol (8 po sur 13 po) à 2 ou 3 couches d'un blanc pur. Toutes les perspectives doivent être représentées en lignes noires continues et à une échelle suffisamment grande pour être lue facilement. Bien que les tribunaux aient exprimé leur doute quant à la validité des photographies produites au lieu des dessins, pour aider les demandeurs le Bureau acceptera cinq photographies: une, 8 po sur 13 po, et les quatre autres, 8 po sur 13 po ou 8½ po sur 11 po, non montées.

---

**16**

- Q. La durée de protection d'un dessin industriel peut-elle être prolongée par des modifications mineures au dessin original?*
- R. Non. (voir question et réponse 30)

17

---

Q. *Si j'ai un dessin enregistré, dois-je apposer une mention de réserve sur les articles destinés au public?*

R. Oui. Dès l'enregistrement d'un dessin, chaque article doit porter le nom du propriétaire, les lettres « Enr. » et l'année de l'enregistrement. S'il est difficile de marquer les renseignements prescrits sur l'article même, on peut les indiquer sur une étiquette d'accompagnement.

18

---

Q. *Qu'advient-il des droits d'enregistrement du dessin industriel si je meurs?*

R. Les droits d'enregistrement font alors partie de votre succession et sont légués à vos héritiers.

19

---

Q. *Qu'arrive-t-il si je meurs avant que l'enregistrement soit complété?*

R. L'examen de la demande se poursuit avec les exécuteurs testamentaires.

20

---

Q. *Lorsque la période d'enregistrement est terminée, quelqu'un peut-il utiliser le dessin?*

R. Oui. Lorsque la période d'enregistrement est terminée, n'importe qui peut fabriquer, utiliser ou vendre le dessin au Canada.

21

---

Q. *Puis-je enregistrer à mon nom, au Canada, un dessin industriel d'un pays étranger qui ne semble pas être sur le marché au pays?*

R. Non. L'enregistrement du dessin n'est accordé qu'au véritable propriétaire et non à quelqu'un qui a copié un dessin.

22

---

Q. *Comment le Bureau du dessin industriel saura-t-il que je ne suis pas l'auteur du dessin?*

R. Si l'examineur découvre, au cours de ses recherches, que ledit dessin n'est pas original, la demande sera refusée. Si la supercherie n'est pas découverte, la déclaration du demandeur quant à son originalité sera acceptée et l'enregistrement, accordé. Toutefois, ceci n'empêchera pas le tribunal d'annuler l'enregistrement à une date ultérieure.

23

---

Q. *Le Bureau du dessin industriel me donnera-t-il son avis sur la qualité de mon dessin?*

R. Non. Le Bureau ne peut exprimer aucune opinion relativement aux qualités esthétiques ou commerciales d'un dessin.

24

---

Q. *Le Bureau peut-il me dire si mon dessin industriel est enregistrable?*

R. Non, pas avant qu'une demande officielle n'ait été déposée.

25

---

Q. *Est-il possible d'effectuer des recherches dans les dossiers du Bureau afin de voir quels dessins y figurent déjà?*

R. Oui. On aidera toute personne désireuse de faire des recherches dans les dossiers. Il est possible d'obtenir, à très peu de frais, des exemplaires des dessins et autres documents.

26

---

Q. *Combien coûtent les recherches?*

R. Elles sont gratuites pour tous.

27

- Q. Le Bureau du dessin industriel entreprendra-t-il des recherches pour le public?*
- R. Non, mais son personnel sera heureux d'aider quiconque souhaite faire ses propres recherches.

28

- Q. Est-il nécessaire de se rendre au Bureau des dessins industriels pour déposer une demande?*
- R. Non, les affaires avec le Bureau se font par correspondance. Il est possible de ménager des entrevues avec les examinateurs au besoin; toutefois, les déclarations ou accords verbaux doivent être confirmés par écrit.

29

- Q. Puis-je modifier mon dessin après le dépôt d'une demande ou dois-je produire une nouvelle demande?*
- R. Il est possible, avant l'enregistrement, d'effectuer des modifications à un dessin, à condition que sa nature essentielle ne soit pas changée. Si elle est changée, il est nécessaire de produire une nouvelle demande.

30

- Q. Puis-je modifier mon dessin avant ou après le dépôt d'une demande et y aurait-il des déboursés supplémentaires?*
- R. Il est possible, avant l'enregistrement et sans frais additionnels, d'ajouter à la demande un certain nombre de représentations du dessin avec de légères variantes. Ces représentations seront acceptées si les caractéristiques du dessin original dans chaque représentation ne sont pas suffisamment différentes pour qu'une représentation soit originale par rapport à une autre et si les articles sont de nature semblable. Lorsque l'enregistrement a été obtenu, il est impossible d'ajouter d'autres représentations.

31

- Q. Ai-je un recours quelconque si le Bureau du dessin industriel refuse l'enregistrement de mon dessin?*
- R. Si on découvre des anomalies au moment de l'examen de votre demande, on vous donnera l'occasion de la modifier afin d'y remédier. Si vous ne pouvez les corriger à la satisfaction du Bureau, vous pourrez faire appel à la Commission d'appel des brevets. Si vous n'êtes pas encore satisfait, vous pouvez en appeler à la Cour fédérale du Canada.

32

- Q. Les étrangers peuvent-ils enregistrer leurs dessins au Canada?*
- R. Oui, à condition qu'ils respectent les exigences canadiennes. Les exigences des autres pays sont sans effet au Canada.

33

- Q. Combien de temps prend l'enregistrement du dessin?*
- R. Le Bureau des dessins industriels essaie de terminer l'examen d'une demande et de l'enregistrer dans les 30 jours qui suivent sa réception. Toutefois, ceci peut varier dans les cas où des modifications aux descriptions ou aux dessins sont nécessaires.

34

- Q. Puis-je vendre ou céder mon dessin à quelqu'un d'autre?*
- R. Oui, vous pouvez vendre en tout ou en partie vos intérêts dans ce dessin. Cette transaction doit toutefois se faire par écrit.

- Q. *Si je vends mes droits sur un dessin, la cession doit-elle être enregistrée?*
- R. Plusieurs spécialistes juridiques sont d'avis que l'enregistrement d'une cession est nécessaire avant que le nouveau propriétaire puisse poursuivre toute personne pour contrefaçon du dessin. Le nouveau propriétaire devrait s'assurer que la cession est dûment enregistrée au Bureau des dessins industriels. Les frais d'enregistrement du document sont de \$25. S'il y a plus d'un dessin, il faut compter \$10 pour chaque dessin supplémentaire.

- Q. *Existe-t-il des formules destinées à l'enregistrement d'une cession?*
- R. Non. Est acceptable n'importe quelle formule juridique de transfert à condition que le document original ou une copie authentifiée par un notaire accompagne la formule.

- Q. *Quelle est la différence entre la cession et la licence?*
- R. Par une cession, une personne cède *définitivement* à quelqu'un d'autre ses intérêts dans le dessin, en tout ou en partie. Par la licence vous conférez à quelqu'un le droit temporaire de fabriquer, d'utiliser et de vendre votre dessin. Vous pouvez préciser la région du Canada où celui-ci sera autorisé à le faire et pour quelle période. Vous pouvez également permettre à ladite personne d'autoriser une troisième à fabriquer, utiliser et vendre le dessin.

- Q. *Le Bureau des dessins industriels peut-il empêcher quelqu'un de contrefaire mon dessin?*
- R. Non. Il appartient au propriétaire du dessin de le faire. Toute poursuite doit être intentée dans les 12 mois qui suivent l'infraction.

- Q. *Puis-je enregistrer mon dessin à titre d'œuvre artistique aux termes de la Loi sur le droit d'auteur?*
- R. On confond souvent la protection offerte par la Loi sur les dessins industriels et celle qu'accorde la Loi sur le droit d'auteur. De nombreux dessins, qui sont également des œuvres d'art, bénéficient par le fait même de la protection de la Loi sur le droit d'auteur. Mais dès que l'intention est de se servir de l'œuvre d'art comme modèle ou échantillon pour être multiplié par un procédé industriel quelconque à plus de 50 exemplaires, l'œuvre d'art devient par le fait même un dessin industriel, que seule peut protéger la Loi sur les dessins industriels. Etant donné que la distinction en droit est très subtile, il est recommandé de s'adresser à un avocat.

- Q. *On dit souvent que la forme d'un article doit être adaptée à sa fonction. Pourquoi la Loi sur les dessins industriels n'en tient-elle pas compte?*
- R. La Loi sur les dessins industriels protège l'aspect décoratif des articles de fabrication. On ne tient absolument pas compte, au moment de l'enregistrement, de la qualité du dessin. Que le dessin confère accidentellement des caractéristiques fonctionnelles ou utilitaires ne l'empêche pas d'être enregistré. Toutefois, les dessins industriels qui ne visent que les caractéristiques fonctionnelles ou utilitaires d'un article et qui n'ont rien à voir avec l'attrait visuel ne sont pas enregistrables.

41

---

*Q. Est-il possible d'enregistrer des idées pour des dessins ultérieurs?*

R. Non. Chaque dessin doit s'appliquer à un article déterminé.

42

---

*Q. Quel objet d'invention est-il impossible de protéger par un dessin industriel?*

R. — un procédé de fabrication;  
— les caractéristiques fonctionnelles d'un article;  
— un principe de construction ou la façon de fabriquer un article;  
— les matériaux utilisés pour la fabrication de l'article;  
— les fins utiles d'un dessin (potentielles ou non),  
— la couleur en tant que telle (Les couleurs seraient acceptables dans une demande à condition qu'elles soient une des caractéristiques du dessin. Elles ne seraient jamais acceptées si elles étaient la seule caractéristique.);  
— les idées.

43

---

*Q. Puis-je obtenir de l'aide pour produire une demande de dessin industriel?*

R. Oui, le Bureau des dessins industriels est à votre service lors du dépôt d'une demande. Vous pouvez également avoir recours à des intermédiaires spécialisés dans ce domaine. Ils se chargeront de la correspondance nécessaire avec le Bureau. Les noms de ces agents figurent dans les pages jaunes de l'annuaire du téléphone, sous la rubrique « agents de brevets enregistrés »; vous pouvez également vous renseigner auprès du Bureau des dessins industriels.

44

---

*Q. Où puis-je obtenir un exemplaire de la Loi sur les dessins industriels et de son règlement d'application?*

R. Au Centre d'édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa K1A 0S9.

45

---

*Q. Où puis-je me procurer de plus amples renseignements sur les dessins?*

R. Vous pouvez vous adresser au Commissaire des brevets, Consommation et Corporations Canada, Ottawa-Hull, K1A 0C9 téléphone: (819) 997-1725. Si vous désirez visiter le Bureau des dessins industriels, il est situé à Place du Portage, 50, rue Victoria, Hull (Québec).

## Établissement d'une demande de dessin industriel

---

### *Demande*

Faire la demande d'enregistrement du dessin industriel en double exemplaire en conformité avec le fac-similé que l'on peut voir à la page 10.

Ne pas utiliser la formule pour une nomination d'agent ou pour une revendication de priorité.

Ne faire les demandes qu'au nom de l'auteur ou du propriétaire du dessin, conformément aux articles 8 et 12 de la Loi.

Le titre du dessin doit identifier un produit fabriqué déterminé ou un assortiment d'articles.

Une demande peut contenir un certain nombre de représentations du dessin avec de légères variantes. Ces représentations seront acceptées si les caractéristiques du dessin original dans chaque représentation ne sont pas suffisamment différentes pour qu'une représentation soit originale par rapport à une autre et si les articles sont de nature semblable.

Outre l'esquisse, une description qui indique avec un souci de précision raisonnable ce que

représente le dessin et ce que le demandeur croit être les caractéristiques originales est requise. Cette description doit porter uniquement sur l'ornementation appliquée à ou constituée par la forme ou configuration du produit fabriqué déterminé et ne doit comporter aucune référence aux objets non enregistrables tels que les principes de construction, procédé ou méthode de fabrication, particularité du fonctionnement, la fin utile à laquelle le dessin répond ou est destiné à répondre et autres traits caractéristiques.

### *Esquisses*

Deux exemplaires des esquisses (8½ po sur 11 po ou 8 po sur 13 po) sur papier blanc de bonne qualité ou sur papier toile et un autre exemplaire sur carte bristol (8 po sur 13 po) à 2 ou 3 couches d'un blanc pur sont requis. Les deux exemplaires sur papier blanc font partie intégrante de l'enregistrement et le troisième exemplaire sert aux dossiers de recherche.

Pour la commodité des requérants, le Bureau des dessins industriels accepte des photographies qui sont classées à la place des esquisses. Toutefois, le requérant serait bien avisé de tenir compte du fait que les tribunaux ont formulé un doute sur la validité des photographies classées à la place des esquisses.

Les esquisses doivent être tracées en lignes noires, nettes et inaltérables et doivent illustrer au moyen de lignes pleines le produit fabriqué désigné dans le titre. S'il le juge à propos, le Bureau accepte dans certains cas les lignes brisées ou en pointillé, par exemple pour distinguer la structure entourant l'article dessiné.

Ne pas tracer de lignes en pointillé ou brisées qui révèlent des détails de construction ou de fonctionnement qui ne font pas partie du dessin.

#### *Vues en coupe*

Le Bureau des dessins industriels permettra les vues en coupe. Ces vues doivent représenter le profil extérieur du dessin d'un article à quelque endroit donné. La surface coupée exposée doit être indiquée au moyen de lignes sectionnelles obliques parallèles et ne doit pas suggérer un type de matériel par des lignes sectionnelles symboliques. La face coupée exposée peut également être noircie. Toutefois, la description ne doit pas s'appliquer à ce qui n'est visible qu'au moyen de ces vues.

Les esquisses doivent se rapporter à un seul dessin déterminé et, s'il y a lieu, à un certain nombre de représentations du dessin avec de légères variantes.

Lorsqu'un article est constitué d'un certain nombre d'éléments, les esquisses doivent illustrer l'article intégralement assemblé. Ne pas inclure de vues en écartelé.

Tout mot ou lettre figurant dans une illustration doit être en pointillé ou doit faire l'objet d'un désaveu dans la description.

Ni le titre du dessin industriel, ni aucun signe descriptif ou désignation ne doivent figurer sur une partie quelconque d'une feuille de dessin, mais chaque feuille peut porter dans le coin droit inférieur du document, la signature du propriétaire ou de son agent.

Aux termes de l'article 14 de la Loi, l'enregistrement du dessin doit être fait dans l'année qui suit sa publication au Canada.

Les demandes sont normalement examinées dans l'ordre chronologique de dépôt. Toutefois, lorsqu'une requête est faite en vue d'un examen anticipé pour cause de publication antérieure (article 14), il y sera fait suite à la seule condition que le requérant indique la date de la première publication du dessin au Canada.

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL**  
(en double exemplaire)

Je, (nous) \_\_\_\_\_

de (adresse(s) postale(s) au complet) \_\_\_\_\_

demande (demandons) par les présentes l'enregistrement au(x) nom(s) de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ de (adresse(s) postale(s) au complet)

d'un dessin industriel pour un(e) \_\_\_\_\_

dont je (nous) suis (sommes) le(s) \_\_\_\_\_ propriétaire(s).

Je déclare (nous déclarons) que ledit dessin industriel n'était pas en usage à ma (notre) connaissance par quelque autre personne que moi-même (nous-mêmes) lorsque je l'ai (nous l'avons) adopté. Ledit dessin industriel est caractérisé par

Ci-joint une esquisse dudit dessin industriel

Fait à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, en présence de deux témoins  
soussignés:

Signature

Témoins:

(1) \_\_\_\_\_

(2) \_\_\_\_\_

Adresser au:  
Commissaire des brevets,  
Ottawa-Hull  
K1A 0C9

